



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations sociales

Question écrite n° 50712

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les situations différentes des familles qui bénéficient soit de l'allocation parent isolé (API) soit du revenu minimum d'insertion (RMI). Pour le calcul de l'API, le montant de l'allocation de logements familiale (ALF) est déduit ; par contre, celui de l'aide personnalisée au logement (APL) ne l'est pas. De plus, le plafond du RMI est inférieur à celui de l'API. C'est ainsi qu'une allocataire vivant seule avec ses deux enfants à charge, âgés de 4 et 6 ans, louant un appartement HLM conventionné APL (loyer 1 600 francs par mois) et ne disposant d'aucun revenu en 1995 et 1996, percevra en prestations totales suivant sa situation : allocations familiales + APL + API = 7 031,15 francs ; allocations familiales + ALF + API = 5 271,00 francs ; allocations familiales + APL + RMI = 5 371,84 francs. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser les textes réglementaires issus de ministères différents.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50712

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2016